

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 27 juillet 2011

N/Réf. : CODEP-STR-2011-041495

CETE de Lyon
Laboratoire régional des Ponts et Chaussées
25 avenue François Mitterrand
69674 BRON Cedex

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire le 7 juillet 2011
Référence : INSNP-STR-2011-1427
Référence autorisation : T690290

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue le 7 juillet 2011 sur le chantier de la SANEF sur l'autoroute A4 au niveau du viaduc de l'Orne à Hatrize (54) où une équipe de votre centre effectuait des contrôles non destructifs de soudures au moyen d'un appareil de gammagraphie.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 7 juillet 2011 concernait un chantier où une équipe de votre centre a effectué des contrôles non destructifs de soudures avec un gammagraphe de type « GMA 2500 ».

Cette inspection a porté sur les conditions d'organisation du chantier (coordination et radioprotection), sur le zonage radiologique du chantier (consignes de délimitation et signalisation de la zone) ainsi que la mise en œuvre des appareils (contrôle des appareils, contrôles effectués par les opérateurs et équipement des radiologues) et les pratiques des contrôleurs en terme de radioprotection lors de la réalisation des tirs.

Il ressort de cette inspection que l'organisation de la radioprotection mise en œuvre sur le chantier est globalement satisfaisante. Les opérateurs rencontrés ont connaissance des obligations réglementaires et de bonnes pratiques ont été observées. Des améliorations apparaissent néanmoins nécessaires, en particulier dans la phase préparatoire du chantier.

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont constaté que les consignes de délimitation de la zone d'opération mises à disposition de vos opérateurs sont insuffisantes.

Demande n°A.1 : Je vous demande d'étoffer vos consignes de délimitation de zone d'opération avec les informations minimales attendues à l'article 13 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées. Ce document pourrait utilement expliquer la méthodologie des calculs théoriques de cette délimitation et apporter les informations pratiques à vos opérateurs pour la mise en œuvre du balisage en tenant compte notamment de l'environnement des chantiers.

Les inspecteurs ont constaté que vos opérateurs n'ont réalisé aucune mesure en limite de balisage afin de vérifier si les débits de dose étaient inférieurs à 2,5 µSv en dose intégrée sur une heure.

Demande n°A.2 : Je vous demande de vérifier systématiquement le respect de la limite de 2,5 µSv en dose intégrée sur une heure en limite de la zone d'opération conformément à l'article 13 de l'arrêté susvisé.

Les inspecteurs ont constaté que vos opérateurs utilisaient des radiamètres « Mini-Radiac » de Canberra non vérifiés annuellement ni étalonnés, ceci en attendant le retour de vérification des radiamètres « Radeye ». Je vous rappelle que la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles impose dans son annexe 3 une vérification annuelle et un étalonnage triennal ou quinquennal des instruments de mesure.

Demande n°A.3 : Je vous demande de respecter la décision précitée et de n'envoyer vos équipes en intervention que si elles sont équipées d'instruments de mesure vérifiés et étalonnés.

B. Compléments d'informations :

Les inspecteurs ont constaté que vos opérateurs ne disposaient pas sur les lieux de l'intervention d'un document établissant pour le chantier en cours des objectifs de dose collective pour l'équipe et individuelle pour chaque travailleur. La personne compétente en radioprotection présente sur le chantier nous a indiqué avoir calculé ces objectifs mais ne pas les avoir pris sur le chantier.

Je vous rappelle que cette obligation est imposée par l'article R.4451-11 du code du travail pour toute opération en zone contrôlée.

Il permet aux travailleurs d'optimiser la dose au regard des prévisions de doses évaluées préalablement aux opérations. De plus, le travailleur est alerté en cas de dépassement des seuils tant en terme de débit de dose que de dose intégrée.

Demande n°B.1 : Vous me ferez parvenir une copie de ces objectifs de dose pour le chantier inspecté et veillerez à les avoir dans vos documents pour tout chantier réalisé.

C. Observations :

- C.1 : Le balisage composé uniquement d'un ruban déroulé en travers d'un chemin éloigné de la zone d'intervention aurait pu être complété par une signalisation lumineuse.
- C.2 : Vous réétudiez l'intérêt d'équiper vos opérateurs d'un dosimètre poignet sachant que ces derniers déclarent ne jamais les porter au poignet.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Florien KRAFT